

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des transports

Direction Générale des Infrastructures, des Transports et des Mobilités

**Décision du 8 décembre 2025
portant approbation du programme de formation relatif au certificat de qualification de
conducteur des administrations fluviales prévu à l'article A. 4231-2-10-1 du code des
transports**

NOR : TRAT2525332S

(Texte non paru au journal officiel)

Le ministre des transports,

Vu le code des transports notamment l'article A. 4231-2-10-1 ;

Décide :

Article 1^{er}

Est approuvé le programme de formation relatif au certificat de qualification de conducteur de l'administration fluviale prévu à l'article A. 4231-2-10-1 du code des transports, tel qu'annexé à la présente décision.

Article 2

Le programme de formation relatif au certificat de qualification de l'administration fluviale est destiné à former les agents en charge des missions liées à la conduite des bateaux de l'administration fluviale, conformément à l'article A. 4231-2-10-1 du code des transports susvisés et aux besoins du secteur.

Article 3

Le suivi, la mise en œuvre et l'évaluation de ce programme sont confiés à Voies Navigables de France qui délivre une attestation de suivi du programme aux agents et personnels de l'établissement ou d'autres administrations fluviales qui l'ont effectivement suivi.

Article 4

La présente décision sera publiée au *bulletin officiel* du ministère des transports.

Fait le 08 décembre 2025

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de département du transport fluvial,

T. DOUBLIC